

REPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**INSTRUCTION RELATIVE A LA PUBLICATION DES
DONNEES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES**

Réf : I-DSA-7126-ANS-AIM

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Valand Destave ATIPO	Agent Bureau AIM	01/08/2018	
	Lionel GAMATH-GOUBILI	Chef de Bureau IAM		
Vérificateur	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service de la Navigation Aérienne	03/08/2018	
Valideur	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	07/08/2018	
Approbateur	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	09/08/2018	

Première édition - Septembre 2018

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
04	CQ	Cellule Qualité	P/E
05	AERCO	Aéroports du Congo	P/E
06	ASECNA	Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P/E
07	BAD	Bureau Archivage et Documentation	P/E
08	SNA	Service de la Navigation Aérienne	P/E
09	BIAM	Bureau Informations Aéronautiques et Météorologiques	P/E
10	BCNS/ATM	Bureau Communication Navigation Surveillance / Gestion du Trafic Aérien	P/E
11	----	Toute structure concernée	P/E
00	DSA	Direction de la Sécurité Aérienne	P/E
N00	-I-	Inspecteurs de la supervision de la sécurité aérienne	P/E



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	1	01	01/08/2018	00	----
LPE	2	01	01/08/2018	00	----
ER	3	01	01/08/2018	00	----
LR	4	01	01/08/2018	00	----
TM	5	01	01/08/2018	00	----
1	6	01	01/08/2018	00	----
2	6	01	01/08/2018	00	----
3	6	01	01/08/2018	00	----
4	6	01	01/08/2018	00	----
5	7	01	01/08/2018	00	----
6	6	01	01/08/2018	00	----
7	13	01	01/08/2018	00	----
8	14	01	01/08/2018	00	----
9	17	01	01/08/2018	00	----
10	17	01	01/08/2018	00	----



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



LISTE DE REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	MTACMM	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	
Décret N°2010-830	MTACMM	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°4365	MTACMM	Relatif à la gestion de la sécurité	00	
Arrêté N°531	MTACMM	Relatif à la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile	00	
Arrêté N°11199	MTACMM	Relatif aux services d'information aéronautique, partie I : Service d'information aéronautique partie II : Cartes aéronautiques	00	
Arrêté N°11193	MTACMM	Relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes et hélistations	00	
Doc 8126	OACI	Manuel des services d'information aéronautique	02	2009



TABLE DES MATIERES

Liste de diffusion	1
Liste des pages effectives	2
Enregistrement des revisions	3
Liste de references	4
Table des matieres	5
1. Objet	6
2. Champ d'application	6
3. Definitions	6
4. Sources de donnees et informations aeronautiques	6
5. Demandes de publication de donnees et informations aeronautiques	7
6. Authentification et autorisation de publication	8
7. Publication des donnees et informations aeronautiques	8
8. Dispositions particulieres	8
9. Abrogation	8
10. Execution	8
Page lailsee intentionnellement vide	9



1. OBJET

La présente instruction a pour objet de préciser les différents acteurs intervenant dans le processus de publication des données et informations aéronautiques, de la structure source jusqu'à la publication, afin de garantir que les informations cruciales à la sécurité seront disponibles dans les délais.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction s'applique à toutes les structures concernées par les activités d'émission, de collecte, de traitement, de transmission et de publication des données et informations aéronautiques.

Les structures concernées par lesdites activités doivent établir des mécanismes de façon à se conformer à la présente instruction.

3. DEFINITIONS

AIC : Avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne, ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

AIP : Publication d'un Etat, ou éditée par décision d'un Etat, renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielle à la navigation aérienne.

NOTAM : Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

SUP AIP : Pages spéciales de l'AIP où sont publiées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP

4. SOURCES DE DONNES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES

Les données et informations aéronautiques peuvent être émises par plusieurs sources, parmi lesquelles :

- L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et ses différentes structures notamment, la Direction des Infrastructures et Equipements (DIE) ;
- Le gestionnaire des aéroports du Congo (AERCO) ;
- L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Les compagnies aériennes ;



- La société d'assistance en escale (CONGO HANDLING) ;
- Toutes les structures intervenant sur les plateformes aéroportuaires ;
- L'armée ;
- Les opérateurs de télécommunications (CONGO TELECOM, MTN, AIRTEL, AZUR, Radio/Télévision congolaise, etc.) ;
- Toutes les structures dont les installations et/ou activités peuvent présenter un intérêt ou un danger pour la sécurité aérienne ;
- Toutes les structures reconnues par la République du Congo pour fournir des données et informations aéronautiques.

Les données et informations aéronautiques émises par des sources explicitement ou implicitement mentionnées ci-dessus seront collectées uniquement par :

- L'ANAC ;
- L'AERCO ;
- L'ASECNA ;
- Toute structure habilitée par la République du Congo pour collecter des données et informations aéronautiques en son nom ;

afin de préparer une demande de publication.

Par conséquent, la collecte de données et informations aéronautiques doit être faite suivant des mécanismes précis et fiables établis, approuvés par le Directeur Général de l'ANAC.

5. DEMANDES DE PUBLICATION DE DONNES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES

Les données et informations aéronautiques collectées devant faire l'objet d'une publication dans l'AIP sous forme de :

- **NOTAM**, doivent être renseignées dans le formulaire **F-DSA-7011-ANS-AIM** ;
- **SUP AIP**, doivent être renseignées dans le formulaire **F-DSA-7012-ANS-AIM** ;
- **AIC**, doivent être renseignées dans le formulaire **F-DSA-7013-ANS-AIM**.

Ces formulaires de demande de publication sont annexés à la présente instruction et disponibles au niveau du Service de la navigation aérienne de la Direction de la Sécurité Aérienne.

Ces formulaires, une fois renseignés, doivent être envoyés au Service habilité pour validation avant leur transmission au Service de la navigation aérienne pour authentification.



6. AUTHENTIFICATION ET AUTORISATION DE PUBLICATION

Le Service de la navigation aérienne authentifiera les données et informations aéronautiques à publier suivant la procédure d'authentification.

Par la suite, la fiabilité de la demande de publication sera vérifiée conformément à la **Fiche de contrôle à priori des publications aéronautiques NOTAM, SUP/AIP, AIC « C-DSA-7011-ANS-AIM »**.

Après validation de la fiabilité de la demande, une lettre faisant foi d'autorisation de publication sera signée par le Directeur Général de l'ANAC et transmise à l'ASECNA (publicateur) précisant l'objet et la durée de la publication concernée.

Toutefois, des dérogations d'authentification et d'autorisation sont accordées aux demandes de publication des informations sur l'état des aides à la navigation et, celles présentant un caractère urgent.

7. PUBLICATION DES DONNEES ET INFORMATIONS AERONAUTIQUES

L'ASECNA procédera à la publication des NOTAM, SUP AIP, AIC conformément à une procédure interne approuvée par l'ANAC.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières peuvent être prises au niveau des différentes structures en ce qui concerne des accords de niveau de services (SLA), des contrats d'interface et autres pour la fourniture des données et informations aéronautiques.

En cas, d'accord ou contrat quelconque convenu entre deux ou plusieurs parties, l'ANAC en sera informée et en assurera la supervision. Ces accords ou contrats seront annexés à la présente instruction et déposés au niveau du Service de la navigation aérienne.

9. ABROGATION

La présente instruction abroge et remplace toute disposition technique antérieure.

10. EXECUTION

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente instruction.



**INSTRUCTION RELATIVE A LA
PUBLICATION DES DONNEES ET
INFORMATIONS AERONAUTIQUES**

Page: 9 de 9
Révision: 00
Date: xxxxxxxx

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE

9

A handwritten signature or mark in blue ink, located at the bottom right of the page, next to the 'Edition 01' text.